

## CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE

L'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE, SARL unipersonnelle, dont le siège social est situé 6, rue du 16<sup>ème</sup> Chasseurs – 21200 Beaune, est enregistré sous le SIRET 440 292 662 00028 et est **titulaire de l'Immatriculation Agence de Voyage IM021120016**. Le Crédit Agricole assure sa garantie financière. L'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE a souscrit une assurance, contrat N° 174 546 7804, afin de garantir les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle auprès d'AXA, pour un montant de garantie couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs de 9 122 956 euros.

### OBJET ET PORTEE

Ces conditions générales et particulières s'appliquent à toutes les prestations commercialisées par l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE. Le terme « Prestation » fait référence indifféremment à une formation, une excursion, un atelier, un circuit, un séjour ou une prestation sur mesure commercialisés par l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE. Le présent document définit les droits et obligations entre d'une part l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE, parfois dénommée 'la société' et d'autre part la personne physique ou morale, dénommée 'le client'.

Il est précisé qu'en cas de contradiction entre les présentes conditions et le contrat conclu entre le client et l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE, les dispositions du contrat prévaudront.

L'Ecole des vins s'accorde le droit de modifier les articles des conditions générales et particulières de vente à tout moment. Toute nouvelle version entre en vigueur le jour suivant son édition ; elle sera applicable à toute nouvelle proposition ou à tout avenant de contrat émis postérieurement à la date de publication.

### **PREAMBULE : EXTRAIT DU CODE DU TOURISME**

*Conformément à l'article R 211-12 du Code du tourisme, les dispositions des articles R 211-3 à R 211-11 du même code, sont reproduites ci-après. Elles sont applicables à l'organisation de la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 et L 211-2 du Code du tourisme.*

#### **Article R211-3**

*Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.*

*En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.*

*La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.*

#### **Article R211-3-1**

*L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.*

#### **Article R211-4**

*Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :*

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;*
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;*
- 3° Les prestations de restauration proposées ;*
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;*
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;*
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;*
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de*

participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

#### Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

#### Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles

d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

#### Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

#### Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

#### Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute

diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

#### Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

#### Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

## **CONDITIONS GENERALES**

Les présentes conditions générales sont communes à toutes les prestations commercialisées par l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE

### **1. Acceptation des Conditions Générales**

**1.1** Les Conditions Générales de vente s'appliquent à toutes les opérations de vente conclues par la l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE. Selon la

prestation vendue, des conditions spécifiques s'appliquent.

**1.2** Tout client de l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE reconnaît avoir la capacité de contracter, c'est à dire avoir la majorité légale et ne pas être sous tutelle ou curatelle.

Les présentes conditions sont parties intégrantes du contrat de vente.

**1.3** Tout client de l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions de vente ainsi que tous les termes de la proposition avant d'avoir passé sa commande. L'achat de toutes prestations fournies par l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE, entraîne l'entière adhésion du client aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières de vente et l'acceptation sans réserve de l'intégralité de leurs dispositions.

**1.4** Une réservation n'est définitive qu'après confirmation au client par l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE de la disponibilité de la prestation et après réception par l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE de l'acompte prévu au contrat de vente soumis au client et versé au moment de sa signature.

## 2. Prix et Paiement

**2.1** Tous les prix sont affichés en Euros. Ils doivent être vérifiés au moment de la confirmation. La TVA est toujours comprise. Conformément au régime de TVA sur la marge des agents de voyages, nos factures ne mentionnent pas la TVA collectée sur les prestations vendues.

**2.2** Les modalités de paiement de chaque prestation sont précisées dans le contrat de vente soumis au Client et accepté par celui-ci.

**2.3** Conformément à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992, l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE se réserve le droit de modifier ses prix à la hausse comme à la baisse pour tenir compte des variations significatives entre le jour de confirmation/inscription et celui du début de la prestation : a) Du coût des transports, lié notamment au coût du carburant b) Des redevances et taxes afférentes aux prestations incluses dans les séjours ou circuits. La révision interviendrait en répercutant uniquement le surcoût que l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE aurait à supporter. Une révision de prix ne peut intervenir moins de 30 jours avant le départ. En application de cet article, les variations du coût de transport seront répercutées au prorata de leur part dans le calcul du montant du prix de la prestation réservée. En cas d'augmentation supérieure à 10% du prix total de la prestation TTC, le client

pourra annuler sans frais sa commande, à condition de notifier son annulation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE dans les meilleurs délais. A défaut, des frais d'annulation, tels que prévus à l'article 3.1, seront facturés au client.

## 2.4 Moyens de paiement

L'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE accepte le paiement par :

- ▶ Carte bancaire de l'Union Européenne uniquement (Carte Bleue, Visa, Eurocard / Mastercard).
- ▶ Chèques bancaires et postaux tirés sur un établissement français. Le chèque doit être établi à l'ordre de l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE
- ▶ Virements : Les frais de virement bancaire restent alors à la charge du client.
- ▶ Les règlements en espèces ne sont acceptés que pour les paiements effectués dans les bureaux au siège social de l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE
- ▶ Pour les demandes de réservations effectives réalisées à moins de 7 jours du début de la prestation, ne sont acceptés que les règlements par Carte Bancaire et virement.
- ▶ Pour un début de prestation le jour même de la demande de réservation, seules les cartes bancaires sont acceptées.

**2.5.** Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

## 3. Annulation/ modification à l'initiative du client et cession du contrat

### 3.1 Annulation

**3.1.1** Le client est informé que la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie reste facultative et n'est pas incluse dans la prestation proposée par l'ECOLE DES VINS. Le client peut, s'il le souhaite, souscrire à un tel contrat auprès de son assureur.

**3.1.2** Des frais d'annulation, dont les modalités de calcul sont précisées aux conditions particulières à chaque prestation ci-dessous, sont dus dès lors que la réservation est définitive au sens de l'article 1.4.

Toute demande d'annulation doit être adressée à l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE par tout moyen mais devra être obligatoirement et

immédiatement confirmée par l'envoi d'un courrier Recommandé avec Accusé de Réception.

**3.1.3** Toute prestation interrompue, abrégée ou non consommée du fait du client ne donnera droit à aucun remboursement de la part de l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE.

**3.1.4** En cas de non-présentation au début de la prestation, l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE ne pourra maintenir les autres prestations que si le client fournit à l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE, dans les 24 heures du début de la prestation initialement prévue, un écrit pour en faire la demande express à l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE. Aucun remboursement ne pourra être consenti suite à des prestations non consommées du fait de la non présentation du client lors du départ initialement prévu (nuits d'hôtels, repas...). Si une arrivée tardive devait engendrer pour l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE des frais supplémentaires, tels que par exemple l'organisation d'un nouveau transfert, ces frais resteront à la charge du client. L'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE ferait alors ses meilleurs efforts pour garantir les autres prestations.

**3.1.5** Le non-respect par le client de l'échéancier de paiement prévu au contrat de vente sera considéré par l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE comme une annulation du fait du client sans respect des conditions de forme précisées à l'article 3.1.2.

**3.1.6** Si l'annulation du séjour de l'une des personnes inscrite, a, le cas échéant, pour conséquence la réservation d'une chambre individuelle, au lieu d'une chambre double, le supplément devra être réglé avant le départ.

### **3.2 Cession du contrat**

Conformément à l'article R211-7 précité, le client pourra céder son contrat à un tiers, à condition d'en informer l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE par écrit au plus tard 7 jours avant le début de la prestation, en indiquant précisément les noms et adresse du ou des cessionnaires et du ou des participants au séjour ou à la formation et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer la prestation.

Le cédant et le cessionnaire seront solidairement responsables du paiement d'un éventuel solde du prix ainsi que des éventuels frais supplémentaires occasionnés par cette cession. Dans tous les cas, si les frais étaient supérieurs aux montants susmentionnés, il serait dû à l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE le montant exact, qui sera facturé au client sur présentation de justificatifs.

## **4. Annulation/ modification à l'initiative de L'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE**

En raison des aléas toujours possibles dans les prestations, les participants sont avertis que ce qui leur est décrit constitue la règle mais qu'ils peuvent constater et subir des exceptions.

### **4.1 Annulation**

**4.1.1** Dans le cas où la prestation est profondément modifiée dans son contenu par l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE, le client peut mettre fin à sa réservation en obtenant restitution de la totalité des sommes versées. A l'exclusion de toute autre somme. Toutefois, Il peut aussi avoir la possibilité de souscrire à une nouvelle offre proposée par l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE. S'il décide de participer à la prestation modifiée il renonce par là à toute réclamation contre l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE concernant les modifications apportées à la prestation.

Lorsqu'un nombre minimal de participants est requis, notamment lors des formations programmées avec inscription individuelles ; et que ce nombre n'est pas atteint, l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE en informe le client au moins 21 jours avant la date de départ. L'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE propose alors au client une (des) solution(s) de remplacement au tarif en vigueur ou le remboursement intégral des sommes payées, sans pour autant être tenu à une quelconque compensation ou indemnité au profit du client.

Une prestation est 'garantie' lorsqu'elle n'est pas subordonnée à un nombre minimal de participants.

**4.1.2** Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du séjour :

- est imposée par des circonstances de force majeure ou pour toute cause ou circonstance non imputable à l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE.
- intervient pour insuffisance du nombre de participants à 21 jours du départ et au-delà.

## **5. Responsabilités**

**5.1.** La responsabilité de chacune des parties est limitée aux engagements souscrits par elle aux termes du contrat ; en conséquence, la responsabilité de la société ne peut notamment pas être engagée en cas de préjudices découlant de force majeure.

**5.2.** On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable qui empêche soit le client, soit les voyageurs, soit l'agence ou les

prestataires de services impliqués dans la réalisation du voyage, d'exécuter tout ou partie des obligations prévues par le contrat. Il en sera notamment ainsi en matière de grève des moyens de transport, du personnel hôtelier, des aiguilleurs du ciel, insurrection, émeute et prohibition quelconque édictée par les autorités gouvernementales ou publiques, de conditions climatiques, géographiques, sanitaires et politiques.

**5.3.** La responsabilité de la société ne peut également pas être engagée en cas de survenance des faits suivants :

- ▶ Vols, pertes de fonds et de valeurs appartenant aux clients ou aux participants survenus durant la prestation objet du contrat.
- ▶ Coups ou blessures que le client ou les participants pourraient causer à eux-mêmes ou autres à l'occasion de bagarres et d'accidents consécutifs ou non à un état d'ébriété alcoolique ou à la prise de stupéfiants.
- ▶ Dommages, directs ou indirects, et de quelque nature que ce soit, susceptibles d'atteindre les objets ou matériels déposés par le client ou les participants à l'occasion de la prestation objet du contrat.
- ▶ Dommages, directs ou indirects, et de quelque nature que ce soit, que le client ou les participants pourraient causer à l'encontre d'un ou plusieurs prestataires ou de leurs préposés intervenant au titre du contrat.
- ▶ Dégradations causées par le client ou les participants aux matériels, équipements et/ou locaux, d'un ou plusieurs prestataires intervenants au titre du contrat.

Les réparations et remboursements qui paraîtraient nécessaires suite aux dégradations précitées seront à la charge exclusive du client qui s'engage à en supporter les coûts de remise en état.

## **6. Informatique et libertés**

L'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE s'engage à ne pas vendre, partager, ni divulguer les données personnelles nominatives du client à des tiers en dehors de son propre usage. Cependant ces données peuvent être occasionnellement transmises à des tiers agissant pour le compte ou au nom de la société ou en relation avec l'activité de la société dans le cadre de l'utilisation pour laquelle elles avaient été recueillies à l'origine.

En application de la Loi 78-17 dite Informatique et Libertés, les clients sont avertis que leur commande fait l'objet d'un traitement nominatif informatisé. Le droit d'accès, de rectification et de suppression éventuelle garantis par la loi s'exerce auprès de l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE en son Siège.

## **7. Publication/Publicité**

L'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE est susceptible de reproduire ou de diffuser tout ou partie des données de la prestation sur son site Web ou sur des supports publicitaires. Sont considérées comme « données de la prestation » le contenu manuscrit du programme de la société ainsi que des photographies en relation avec la prestation, au format argentique ou numérique, qui lui auraient été cédées à titre provisoire ou définitif par le client. Par les présentes, le client reconnaît céder les droits afférents aux données de la prestation et autoriser expressément leur publication sur Internet ou sur des supports publicitaires au sens de l'article 9 du Code Civil et de la jurisprudence associée, notamment le droit à l'image. Le client déclare avoir recueilli les autorisations exprès des tiers figurant dans les données de la prestation, et dégager ainsi la société de tout recours de tiers à son encontre visant à interdire la publication de données de la prestation ou à demander des dommages et intérêts.

Le client déclare être informé des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article et disposer de la possibilité de refuser toute publication et cession de droits de données de l'évènement en portant la mention 'lu et approuvé, refus de publication et de cession de droit' sur l'exemplaire des présentes transmises avec le contrat.

## **8. Droit applicable**

Les présentes conditions générales sont exprimées en français, toute procédure devra s'effectuer sur ces bases. Le droit français est seul applicable.

Pour toutes contestations relatives aux ventes réalisées par l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE, et à défaut de résolution amiable, seul est compétent le tribunal de commerce de Dijon

## **CONDITIONS PARTICULIERES SPECIFIQUES AUX FORMATIONS PROGRAMMEES AVEC INSCRIPTIONS INDIVIDUELLES**

### **1. Contrat**

La brochure, le devis, la proposition, le programme de la société constituent l'information préalable visée par l'Article R211-5. Dès lors, à défaut de dispositions contraires, les caractéristiques, conditions particulières et prix de la prestation, tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de la société, seront contractuels, dès la signature du bulletin d'inscription.

### **2. Inscription et modalités de règlement :**

**2.1.** L'inscription est considérée comme effective à la réception, par l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE, du bulletin d'inscription de la société ou du formulaire d'inscription en ligne du site internet de l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE, dûment rempli, signé, et accompagné du versement d'un acompte tel que prévu au contrat.

Une confirmation d'inscription sera adressée au client dans un délai maximum de 10 jours suivant la date de réception de son bulletin d'inscription.

**2.2.** Il n'existe pas de date de limite d'inscription, sous réserve de disponibilité et conformément à l'art. 1.4. des conditions générales

**2.3.** Le client verse au moment de l'inscription un acompte représentant 50% du montant total de la formation.

Le solde du montant de la formation doit être réglé 21 jours avant la date de début de la session.

**2.4 Attention :** En cas d'opérations spéciales (bon cadeau,...), le paiement intégral est exigible à l'inscription.

La durée de validité d'une formation offerte sous forme de bon cadeau est de 1 an maximum. Passé ce délai, le stage sera considéré comme réalisé par le participant.

### **3. Annulation**

Annulation écrite intervenant plus de 30 jours avant la date de début de la formation : des frais de dossier correspondants à 10% du coût total de la formation achetée seront retenus.

Annulation écrite intervenant entre le 30ème jour et le 22ème jour avant la date de début de la formation : retenue de 50% du prix du forfait

Annulation écrite intervenant moins de 21 jours avant la date de début de formation : retenue de 100% du prix du forfait

## **CONDITIONS PARTICULIERES SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS SUR MESURE**

### **1. Contrat**

Les termes du contrat adressé au client par L'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE sont valables 20 jours à compter de sa date d'envoi ou de présentation au client. Passé ce délai, les tarifs y figurant sont susceptibles d'être modifiés conformément au point 2.3. des conditions générales et une nouvelle proposition de contrat sera établie par la société.

Le contrat est formé et les deux parties engagées dès réception par L'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE du contrat dûment daté et signé par le client, revêtu du cachet du client et de la mention 'Bon Pour accord' et accompagné de l'acompte prévu à l'article suivant.

De convention expresse entre le client et l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE, l'acte d'envoi du seul contrat signé vaut de sa part acceptation des termes du contrat et des conditions générales et particulières de vente qui lui ont été remises.

### **2. Modalités de règlement**

**2.1** Toute prestation implique le versement, à titre d'acompte par le client, d'une somme égale à 30% du prix de la prestation. Sauf disposition contraire spécifiée dans le programme, le paiement du solde intervient à 31 jours de la date de début de la prestation. Dans le cas de paiement du solde par chèque, celui-ci doit parvenir à l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE au plus tard 31 jours avant le début de la prestation.

**2.2.** De convention expresse entre le client et la société, il est convenu que la société effectue les prestations fermes avec son ou ses prestataires qu'après réception et encaissement effectif du premier acompte ou de l'acompte unique tels que définis dans le contrat. En cas d'indisponibilité, pour la date souhaitée, du ou des prestataires prévus consécutivement au délai entre l'émission de la proposition de prestation par l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE et l'encaissement de l'acompte, la société proposera au client un ou plusieurs prestataires équivalents ou similaires pour les services contractualisés. Cette nouvelle proposition de la société n'engage en aucun cas le client qui est libre de l'accepter ou non. Le client reste lié par les obligations souscrites au titre des présentes notamment en ce qui concerne les modalités de règlement et les conditions d'annulation.

**2.3.** En l'absence de paiement du solde dans le délai ci-dessus et ce sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE pourra être amenée à considérer que le contrat a été résilié du fait du client et ne sera pas tenue de conserver la disponibilité de la prestation qui est considérée comme résiliée du fait du client.

Dans ce cas, l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE conservera à titre d'indemnité contractuelle irréductible de résiliation de contrat les sommes déjà versées

### **3. Annulation**

Dans le cas de désistement ou d'annulation dus au fait du client, quelque en soient les causes à l'exclusion de causes résultant de force majeure, l'ECOLE DES VINS DE BOURGOGNE sera dégagée de toutes obligations envers le client qui ne pourra prétendre ni au report de la prestation à une autre date, ni au remboursement des sommes déjà versées. Celles-ci sont conservées par la société à titre d'indemnité contractuelle irréductible de résiliation de contrat.

**Paraphe des pages et signature du client  
précédée de la mention '*lu et approuvé*'  
suivie éventuellement de la mention  
'refus de publication et de cession de droit'**